

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 29 mars 2024**

L'an deux mille vingt-trois et le 29 mars à 18 H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 25 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	09
Nombre de suffrages exprimés :	10

Nombre de voix pour :	10
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

**Présents :** Alexandra BUTEL, Jacqueline PUGET, Alain MANIVEL, Jean-Louis SERRES, Alain LAURENS, Jean-Marie PRAYER, Frédérique PRAL, Stéphane PATRAS, Jérémy SARRAZIN,

**Excusés /Pouvoirs :** Marie-Jo CAYOL (pouvoir à J. PUGET), Cécile LAPEYRE,  
**Absent :** Marie-Paule ROGOU,

**Secrétaire de séance :** Alain LAURENS

**Objet : Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le téléporté de liaison –  
délibération de principe**

À la suite du diagnostic du territoire, les élus ont élaboré un projet de territoire.

Il ressort de l'élaboration de ce projet de territoire que la mise en place d'une liaison entre les deux stations de Superdévoluy et de La Joue du Loup est indispensable.

Les élus ont ainsi acté la réalisation d'un téléporté / pendulaire en renouvellement de remontées mécaniques existantes, en limitant de manière significative l'impact environnemental.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la commune souhaite se faire accompagner par une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le recours à une maîtrise d'ouvrage déléguée devra se faire sous la forme d'un contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu en application des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985

En application de l'article L.2422-2 du code de la commande publique, il est possible pour la commune de confier, par contrat, la maîtrise d'ouvrage de l'opération en cause, sous réserve du respect des règles afférentes prévues aux articles L.2422-5 et suivants du code précité.

Seules les missions définies à l'article L.2422-6 peuvent être confiées par délégation :

1. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
2. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution,

3. L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre,
4. La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution,
5. Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux,
6. La réception de l'ouvrage.

Ainsi, la commune ne peut se démettre de certaines missions (article L.2421-1) et notamment la détermination du programme de l'opération, la fixation de l'enveloppe prévisionnelle affectée à cette dernière, son financement ainsi que le choix des attributaires des marchés ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le contrat devra comporter, à peine de nullité l'ensemble des mentions prévues à l'article L.2422-7 du code de la commande publique, à savoir :

1. L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;
2. Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
3. Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
4. Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
5. Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Le contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage devra faire l'objet d'une délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le principe de recourir à une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre du projet de réalisation d'un téléporté / pendulaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 08.04.2024
Publié le : 08.04.2024
Affiché le : 08.04.2024

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

